

Convention

entre

la République Fédérale d'Allemagne

et

la République du Cameroun

en vue d'éviter la double imposition des entreprises de transport aérien en matière d'impôts sur le
revenu et sur la fortune

La République Fédérale d'Allemagne

et

la République du Cameroun -

désireux de promouvoir et de renforcer leurs relations économiques par la conclusion d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions des entreprises de transport aérien en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune -

sont convenus de ce qui suit :

Article 1
Personnes visées

La présente Convention s'applique aux entreprises qui exploitent des aéronefs en trafic international et sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2
Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant, de l'un de ses Länder ou de l'une de ses subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales, quel que soit le système de perception.
 2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune, les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers et les impôts sur les plus-values.
 3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :
 - a) en ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne :
 - i. l'impôt sur le revenu (Einkommensteuer) ;
 - ii. l'impôt sur les sociétés (Körperschaftsteuer) ;
 - iii. l'impôt commercial (Gewerbsteuer) et
 - iv. l'impôt sur la fortune (Vermögensteuer) ;
- y compris les surtaxes perçues sur ces impôts ;

- b) en ce qui concerne la République du Cameroun :
- i. l'impôt sur le Revenu des Personnes physiques, y compris les centimes additionnels et
 - ii. l'impôt sur les sociétés ou l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés, y compris les centimes additionnels;
4. La présente Convention s'applique aussi aux impôts identiques ou analogues qui seraient établis par l'un des États contractants après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3 Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,
- a) le terme « République Fédérale d'Allemagne » désigne le territoire de la République Fédérale d'Allemagne ainsi que la zone des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes, adjacente à la mer territoriale, pour autant que la République Fédérale d'Allemagne, conformément au droit international et à sa législation interne, y exerce des droits souverains et sa juridiction aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles vivantes et non vivantes ;
 - b) le terme « République du Cameroun » désigne le territoire de la République du Cameroun y compris la mer territoriale et au delà de celle-ci les zones situées hors des eaux territoriales de la République du Cameroun sur lesquelles en conformité avec le droit international, la République du Cameroun a des droits souverains aux fins d'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous sol et des eaux surjacentes;
 - c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, la République Fédérale d'Allemagne ou la République du Cameroun;
 - d) l'expression « autorité compétente » signifie :
 - i. en ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne, le Ministère Fédéral des Finances ou l'autorité à laquelle il a délégué ses pouvoirs ;
 - ii. en ce qui concerne la République du Cameroun, le Ministre en charge des finances ou son représentant dûment mandaté ou habilité ;

- e) le terme « personne » désigne les personnes physiques ou les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
 - f) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
 - g) l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue ;
 - h) l'expression « entreprise d'un État contractant » désigne une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant ;
 - i) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant ;
2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

Article 4 Navigation aérienne

1. Les bénéficiaires d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation, d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
2. La fortune constituée par les aéronefs exploités par une entreprise d'un État contractant en trafic international, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces aéronefs n'est imposable que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
3. Les gains provenant de l'aliénation d'aéronefs exploités par une entreprise d'un État contractant en trafic international, ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces aéronefs, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéficiaires provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

5. Aux fins du présent article, l'expression « bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation d'aéronefs en trafic international » comprend :
- a) les revenus et les produits bruts provenant de l'exploitation d'aéronefs pour le transport de personnes, d'animaux, de biens, d'envois postaux ou de marchandises,
 - b) les bénéfices provenant de la location d'aéronefs complètement équipés ou coque nue,
 - c) les bénéfices provenant de l'usage ou de la location de conteneurs (y compris les trailers et équipements servant au transport des conteneurs). Toutefois, les redevances d'immobilisation pour le retour tardif des conteneurs ne sont pas assimilables aux bénéfices tirés du trafic international.
 - d) les intérêts provenant d'avoirs liés directement à l'exploitation.

Article 5 Procédure amiable

Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie de consultation, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer entre elles directement, en vue de parvenir à un accord.

Article 6 Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Berlin aussitôt que possible.
2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et s'appliquera dans chacun des États contractants,
 - a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur ;
 - b) en ce qui concerne les autres impôts, à ceux perçus pour des périodes débutant le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur.

Article 7 Dénonciation

1. Cette Convention restera en vigueur pour une durée indéterminée.

2. Chacun des deux États contractants peut dénoncer la Convention à l'autre État contractant, par écrit et par la voie diplomatique, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile après expiration d'une période de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. Dans ce cas, la convention cessera d'être applicable :

- a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année de la dénonciation ;
- b) en ce qui concerne les autres impôts, à ceux perçus pour des périodes débutant le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année de la dénonciation.

La date à prendre en compte pour la dénonciation sera la date de réception de la notification par l'autre État contractant.

Fait à Yaoundé, le 24 août 2017 en double exemplaire en langues allemande, anglaise et française, les trois textes faisant foi. En cas de divergence d'interprétation entre le texte en langue allemande et le texte en langue anglaise, le texte en langue française prévaudra.

Pour
la République Fédérale d'Allemagne

Pour
la République du Cameroun

Dr. Hans-Dieter Stell

Alamine Ousmane Mey